

COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 18 mars 2024
Délibération n°5

L'An deux mille vingt-trois le dix-huit mars à 19h30, le Conseil Municipal
convoqué le treize mars s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie,
sous la présidence de Madame Gaëlle MOREAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents : MOREAU Gaëlle - FISCHER Maryline - GRANET Alice - MOUTIER Gérard - SEMIOND Philippe - BARONNAT Bernard - COQUILLAT Catherine - ALPHAND Thierry - ADISSON Frank - JEANNE Virginie - MOUGIN Rémi - VERNET Laurent - MOSSO Véronique - ALDEBERT Gérard – PRAT Christelle – GIRAUD Matthieu

Absents :

Procurations : HERMITTE Jean-Pierre à FISCHER Maryline - KIRKYACHARIAN Luc à MOREAU Gaëlle - VIESSANT Céline à MOUGIN Rémi

Madame FISCHER Maryline a été nommée secrétaire.

OBJET : APPROBATION DE L'ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A L'INSTITUTION DE FORFAITS ANNUELS EN JOURS A LA REGIE DES REMONTEES MECANIQUES POUR LES SALARIES RELEVANT DU DROIT PRIVE

Madame le maire rappelle que la Régie des remontées mécaniques et du domaine skiable de Pelvoux-Vallouise revêt la forme juridique d'une régie dotée de la seule autonomie financière en charge d'un service public industriel et commercial (SPIC).

Madame le maire rappelle par ailleurs que le personnel affecté au sein d'une régie en charge d'un service public industriel et commercial est recruté par contrat de droit privé soumis au Code du travail, à l'exception du directeur de la régie dont le contrat de travail relève du droit public et de la réglementation qui s'y attache.

Madame le maire expose que certains salariés de la régie relevant de contrats de droit privé, occupent des emplois dans lesquels ils disposent d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail, et dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée.

Ces salariés occupent les emplois suivants :

- Chez les cadres :
 - *Directeur d'exploitation (s'il n'est pas également nommé sur le poste de directeur de la régie) ;*
 - *Chef d'exploitation ;*
- Chez les non-cadres :
 - *Responsable d'exploitation adjoint ;*
 - *Responsable de la maintenance ;*
 - *Responsable de l'exploitation et de la maintenance de l'installation de neige de culture ;*

Madame le maire expose qu'à ce titre, la mise en place d'un forfait annuel en jours répond aux besoins de la Régie et des salariés disposant d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail et dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée.

Afin de pouvoir mettre en place d'un forfait annuel en jours pour les salariés concernés, la régie a décidé de soumettre à son personnel, dans le cadre de la procédure visée aux articles L. 2232-21 et suivants du Code du travail, un projet d'accord ayant pour objet de fixer le cadre permettant de conclure des conventions individuelles de forfait annuel en jours en application des articles L.3121-58 et suivants du même code.

Ce projet a été approuvé par plus des deux tiers des salariés à l'occasion d'une consultation réalisée le 8 mars 2024.

Le conseil d'exploitation de la régie des remontées mécaniques ayant donné un avis favorable sur cet accord d'entreprise lors de sa réunion du 12 mars 2024, madame le maire invite donc le conseil municipal à se prononcer à la suite sur cet accord d'entreprise, en application conjointe des articles L.2221-14 et R.2221-72 du code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2221-14 et R.2221-72 ;

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L. 2232-21 et suivants ;

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L. 3121-58 et suivants ;

Vu la Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables du 30 septembre 2021 (Avenant n° 73 du 30 septembre 2021). Etendue par arrêté du 11 mai 2023 JORF 7 juin 2023

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation en date du 12 mars 2024 ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 20 mars 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **Approuve** l'accord d'entreprise ayant pour objet de fixer le cadre permettant de conclure des conventions individuelles de forfait annuel en jours avec certains salariés de la régie des remontées mécaniques relevant de contrats de travail de droit privé ;
- **Autorise** madame le maire à conclure les conventions individuelles de forfait annuel en jours avec les salariés de la régie concernés ;
- **Charge** Madame le Maire ou toute personne habilitée par elle d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente ;
- **Dit** que la présente délibération remplace et annule la délibération n°3 du 8 décembre 2023 ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus-dits.

Le maire
Gaëlle MOREAU



La secrétaire de séance
Maryline FISCHER

